

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No.: 500-06-000070-983

(Recours Collectif)
COUR SUPÉRIEURE

CÉCILIA LÉTOURNEAU

Requérante

c.

IMPERIAL TOBACCO LIMITÉE
-et-
ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.
-et-
JTI-MACDONALD CORP.

Intimées

AVIS AUX MEMBRES

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 21 février 2004 par jugement de l'honorable Pierre Jasmin de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, savoir:

« Toutes les personnes résidant au Québec qui, au moment de la signification de la requête (10 septembre 1998), étaient dépendantes de la nicotine contenue dans les cigarettes fabriquées par les intimées et le sont demeurées ainsi que les héritiers légaux des personnes qui étaient comprises dans le groupe lors de la signification de la requête mais qui sont décédées par la suite sans avoir préalablement cessé de fumer. »;

2. Le juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par le présent jugement doit être exercé dans le district de Montréal;
3. Le statut de représentante pour l'exercice du recours collectif a été attribué à madame Cécilia Létourneau, retraitée, résidente et domiciliée au 734 rue Des Sources à Rimouski, Québec, G5L 7X8;
4. L'adresse des intimées est :

IMPERIAL TOBACCO LIMITÉE
3711, rue St-Antoine O.
Montréal (Québec)
H4C 1B5

ROTHMANS, BENSON &
HEDGES INC.
8401, 19^e avenue
Montréal (Québec)
H1Z 4J2

JTI-MACDONALD CORP.
2455, rue Ontario E.
Montréal (Québec)
H2K 1W3

5. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
- Les intimées ont-elles fabriqué, mis en marché, commercialisé un produit dangereux, nocif pour la santé des consommateurs?
 - Les intimées avaient-elles connaissance et étaient-elles présumées avoir connaissance des risques et des dangers associés à la consommation de leurs produits?
 - Les intimées ont-elles mis en œuvre une politique systématique de non-divulgence de ces risques et de ces dangers?
 - Les intimées ont-elles banalisé ou nié ces risques et ces dangers?
 - Les intimées ont-elles mis sur pied des stratégies de marketing véhiculant de fausses informations sur les caractéristiques du bien vendu?
 - Les intimées ont-elles sciemment mis sur le marché un produit qui crée une dépendance et ont-elles fait en sorte de ne pas utiliser les parties du tabac comportant un taux de nicotine tellement bas qu'il aurait pour effet de mettre fin à la dépendance d'une bonne partie des fumeurs?
 - Les intimées ont-elles conspiré entre elles pour maintenir un front commun visant à empêcher que les utilisateurs de leurs produits ne soient informés des dangers inhérents à leur consommation?
 - Les intimées ont-elles intentionnellement porté atteinte au droit à la vie, à la sécurité, à l'intégrité des membres du groupe?
6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :
- a) **ACCUEILLIR** l'action de la requérante Cécilia Létourneau;
 - b) **CONDAMNER** les intimées, solidairement, à payer à la requérante des dommages exemplaires;
 - c) **CONDAMNER** les intimées, solidairement, à verser à la requérante des dommages et intérêts à être évalués avec intérêt depuis

l'assignation de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q.;

d) ACCUEILLIR l'action de la requérante en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

e) ORDONNER le recouvrement collectif de réclamation pour dommages exemplaires, de liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

f) CONDAMNER les intimées, solidairement, à payer à chaque membre du groupe des dommages exemplaires;

g) CONDAMNER les intimées, solidairement, à payer à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation, avec intérêt depuis l'assignation de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;

h) LE TOUT, avec dépens, incluant les frais d'experts et les frais d'avis.

7. Le recours collectif à être exercé par la demanderesse pour le compte des membres consistera en une action en dommages et intérêts et en dommages exemplaires;
8. Tout membre faisant partie du groupe qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;
9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée à 30 jours après la publication du présent avis, soit le 13 juillet 2005;
10. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion;
11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;

12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif;
13. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande des intimées. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire.

MONTREAL, le 30 mai 2005

Me Philippe H. Trudel
Me Bruce W. Johnston
TRUDEL & JOHNSTON

Me Gordon Kugler
Me Pierre Boivin
KUGLER KANDESTIN

Procureurs de la requérante

POUR INFORMATION :

TRUDEL & JOHNSTON
www.trudeljohnston.com
info@trudeljohnston.com
(514) 871-0702

KUGLER KANDESTIN
www.kuglerkandestin.com
gkugler@kugler-kandestin.com
pboivin@kugler-kandestin.com